



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service Eau et biodiversité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SUAJ/BCAC n°2026-06 du 20 mai 2026
portant ouverture et organisation de la consultation du public relative à
la demande d'autorisation environnementale
au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement
dans le cadre du projet de démolition et de reconstruction du pont de la Galiote
à Saint-Aygulf sur la commune de Fréjus.**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants et, particulièrement les articles L. 181-10-1, R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 210-1 relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, L. 211-1 et suivants, R. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 181-36 à R. 181-38 relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 portant nomination de Monsieur Simon BABRE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/25/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2026-09 du 28 avril 2026 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu la demande d'autorisation environnementale portant sur le projet de démolition et de reconstruction du pont de la Galiote à Saint-Aygulf sur la commune de Fréjus soumis à la législation loi sur l'eau déposée par le Conseil départemental du Var – Direction des infrastructures et de la mobilité – Pôle ingénierie – 390, avenue des Lices – CS 41 303 – 83 076 TOULON CEDEX

Vu les pièces du dossier comportant notamment la note de présentation non technique ;

Considérant la concertation du 29 avril 2026 avec les commissaires enquêteurs, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;

Considérant la décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Toulon du 13 avril 2026 désignant Monsieur André VANTALON pour assurer la mission de commissaire enquêteur et Monsieur Joël BURRIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant l'arrêté n°AE-001544/KK P du 18 avril 2025 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement et exonérant d'évaluation environnementale le projet de démolition et de reconstruction du pont de la Galiote à Saint-Aygulf sur la commune de Fréjus ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à consultation du public la demande d'autorisation environnementale portant sur le projet de démolition et de reconstruction du pont de la Galiote à Saint-Aygulf sur la commune de Fréjus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la consultation du public

Il sera procédé, sur la commune de Fréjus à une consultation du public, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande d'autorisation environnementale dans le cadre du projet de démolition et de reconstruction du pont de la Galiote à Saint-Aygulf sur la commune de Fréjus.

Article 2 : Informations environnementales

Le projet est soumis à autorisation environnementale conformément aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la loi sur l'eau.

Ce projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas en application des articles R. 122-2 et R. 122-2-1 du code de l'environnement qui le dispense d'évaluation environnementale.

En application des articles L.c414-4 et R. 414-19 du code de l'Environnement, ce projet s'inscrivant au sein de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Embouchure de l'Argens » (FR9301627), une évaluation appropriée des incidences Natura 2000 doit être réalisée.

Conformément à l'arrêté AE-001544/KK P du 18 avril 2025, le projet n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 3 : Publicité de la consultation du public

Un avis de consultation informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de la consultation du public.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais du Conseil départemental du Var, quinze jours au moins avant le début de la consultation, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné. Une copie de ces journaux sera versée au dossier de consultation du public.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de Fréjus par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire de Fréjus, et versé au dossier de consultation.

- L'avis de la consultation du public sera, quinze jours au moins avant le début de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis de consultation étant fixées par arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var aux adresses visées ci-dessous.

Article 4 : Consultation du dossier, observations et propositions du public

Cette consultation du public sera ouverte du **lundi 8 juin 2026, 00h00 au mardi 8 septembre 2026, 24h00 inclus**.

La consultation du public comprend deux réunions publiques :

Les réunions publiques	Date	Heure	Lieux
1 ^{ère} réunion publique	Lundi 15 juin 2026	17h00	Salle Charles DENIS, Mairie Annexe de Saint-Aygulf ; Centre administratif ; 54, avenue Lucien-Boeuf à Fréjus.
2 ^e réunion publique	Mardi 8 septembre 2026	17h00	Salle Charles DENIS, Mairie Annexe de Saint-Aygulf ; Centre administratif ; 54, avenue Lucien-Boeuf à Fréjus.

Pendant toute la durée de la consultation du public, le dossier de demande d'autorisation environnementale est disponible sur le site internet du registre dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/pont-galiote>

Le public pourra accéder à ce registre dématérialisé, via les liens Internet suivants :

- de la Préfecture du Var

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public/Consultations-parallelisees>

- du Conseil départemental du Var

<https://www.registre-numerique.fr/pont-galiote>

- de la mairie de Fréjus

<https://www.ville-frejus.fr/ma-ville/urbanisme-habitat/enquetes-publicques-et-concertations>
et, sur un poste informatique, aux lieux, jours et heures précisés dans le tableau ci-dessous permettant également d'accéder au site internet susvisé.

Dans les mêmes délais, le public pourra formuler ses observations préférentiellement sur le site internet de la consultation du dossier ou par courriel, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse électronique suivante :
pont-galiote@mail.registre-numerique.fr

Ces observations seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet suivant : <https://www.registre-numerique.fr/pont-galiote>

Le public pourra, en outre, adresser ses observations et propositions par lettre, à l'attention du commissaire enquêteur chargé de la consultation, à la mairie de Fréjus :

Lieu et siège de la consultation du public à la mairie de Fréjus	Ouverture du lundi 8 juin au mardi 8 septembre 2026	
	Jours	Heures
Mairie Annexe de Saint-Aygulf - Centre administratif - 54, avenue Lucien-Boeuf - 83 700 FRÉJUS	du lundi au vendredi	de 09h00 à 16h00

Les observations reçues par voie postale et/ou déposées en mairie de Fréjus seront transmises après numérisation, au commissaire enquêteur et au Conseil départemental du Var qui se chargera de les intégrer sur le site dédié susvisé afin de les rendre consultable de tous.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Messieurs André VANTALON, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Joël BURRIER, en tant que commissaire enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement de Monsieur André VANTALON, Monsieur Joël BURRIER exercera ces fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés :

Lieu des permanences : Mairie Annexe de Saint-Aygulf à Fréjus 54, avenue Lucien-Boeuf - 83 700 FRÉJUS	
vendredi 10 juillet 2026	de 14h00 à 16h00
lundi 10 août 2026	de 14h00 à 16h00

Des courriers peuvent lui être remis lors de ses permanences. Ils seront transmis par la mairie de Fréjus, après numérisation, au Conseil départemental du Var qui se chargera de les annexer au registre dématérialisé.

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de la consultation du public, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile.

Les éléments mentionnés ci-après seront rendus publics tout au long de la consultation par le commissaire enquêteur sur le site internet spécialement dédié à la consultation à l'adresse électronique suivante : **<https://www.registre-numerique.fr/pont-galiote>**

- les observations et propositions du public, adressées par voie postale ou par voie électronique ;
- les avis mentionnés aux articles R. 181-161-1, R. 181-18 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 du code de l'environnement dès leur réception, ou la mention d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis ;
- les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire en application du II de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 si elle est produite pendant la phase d'examen et de consultation ;
- les réponses éventuelles du pétitionnaire à ces avis, observations et propositions du public, y compris celles recueillies lors de la réunion de clôture.

Article 7 : Rôle du pétitionnaire

Le pétitionnaire transmettra, dès leur réception ou leur édition, par voie électronique au commissaire enquêteur :

- les observations et propositions du public, adressées par voie postale ou par voie électronique,
- les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire en application du II de l'article R. 181-17 du code de l'environnement ;
- les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mentionnés à l'article 6 ci-dessus, et aux observations et propositions du public, y compris celles recueillies lors de la réunion de clôture.

Article 8 : Clôture de la consultation du public

Dans les quinze derniers jours de la consultation du public, le commissaire enquêteur organise une réunion publique de clôture, avec la participation du pétitionnaire. Le commissaire enquêteur recueille les observations des parties prenantes jusqu'à la clôture de la consultation.

Les réponses apportées par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation du public sont réputées faire partie du dossier de demande, de même que les éventuelles modifications consécutives du projet, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale.

Article 9 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées aux autorités administratives, après concertation avec le pétitionnaire et dans un délai de trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public.

Le rapport fait état des principaux éléments relatifs au projet, recueillis lors de la consultation du public et comporte une synthèse des observations et des propositions du public ainsi que des réponses du pétitionnaire.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif et au Préfet.

La réception de ce rapport et de ces conclusions motivées ou l'expiration du délai de trois semaines met fin à la phase d'examen et de consultation et ouvre la phase de décision.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

Article 10 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont rendus public sur :

- le site internet dédié à la consultation, <https://www.registre-numerique.fr/pont-galiote>

- le site internet de l'État dans le département ;

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public/Consultations-parallelisees>.

et dans le dossier « papier » à la Direction départementale des territoires et de la mer, Service eau et biodiversité, pendant une durée d'un an.

Le Préfet adressera, dès leur réception, la copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Fréjus.

Article 11 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de la consultation

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser l'autorisation environnementale pour le projet de démolition et de reconstruction du pont de la Galiote à Saint-Aygulf sur la commune de Fréjus, est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
Le maire de Fréjus
Le commissaire enquêteur,
Le Conseil départemental du Var ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 20 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,
la cheffe adjointe du service urbanisme et affaires juridiques



Denise JUIN-SEVIN

